

## Le prêt d'argent

Un contrat de prêt d'argent consiste en la remise d'une somme d'argent à un emprunteur qui doit la rembourser, moyennant des frais. Il peut s'agir d'un prêt personnel, d'un prêt sur gage, de microcrédit, etc.

Le contrat de prêt d'argent n'implique pas de lien de propriété entre le prêteur et le bien ou le service que se procure l'emprunteur à l'aide du prêt.

Les commerçants qui concluent des contrats de prêt d'argent doivent avoir un permis de l'Office de la protection du consommateur.

Différents types de prêts d'argent nécessitent que le prêteur ait un permis de l'Office de la protection du consommateur.

### **Prêt sur gage**

Le prêt sur gage est un contrat de crédit qui permet à l'emprunteur d'obtenir une somme d'argent en échange du bien qu'il dépose en garantie. Ces contrats ont souvent une durée d'un mois. L'emprunteur peut racheter le bien après un certain temps, à un coût qui inclut des frais de crédit.

L'emprunteur qui paie uniquement les frais de crédit, comme les frais d'intérêts, d'administration et d'entreposage, peut généralement éviter de perdre la propriété de son bien. Quand l'emprunteur ne rembourse pas sa dette au complet, le prêteur peut conserver le bien déposé en gage à certaines conditions.

Les contrats suivants doivent être considérés comme des contrats de prêts sur gage :

- **« achat-rachat » (l'emprunteur peut racheter à un coût supérieur le bien vendu au prêteur);**
- **« achat-location ».**

### **Prêt sur salaire**

Le prêt sur salaire permet à l'emprunteur d'obtenir un prêt de courte durée en cas de besoin de liquidités, dans l'attente du versement de son salaire.

### **Prêt d'argent payable à demande**

Le prêt d'argent payable à demande ne comporte pas de date de remboursement du capital. L'emprunteur a l'obligation de payer les frais de crédit selon un échéancier, mais le remboursement du capital se fait à la demande du prêteur.

Prêts qui ne sont pas des prêts d'argent

La loi ne considère pas comme des prêts d'argent :

- **le crédit variable, par exemple les cartes de crédit ou les marges de crédit.**
- **les contrats assortis d'un crédit, qui consistent en l'achat d'un bien payé en plusieurs versements, comme la vente à tempérament.**

## Lois et règlements applicables

Les articles 66 à 117 de même que 321 b) et g) et 322 de la Loi sur la protection du consommateur concernent précisément les prêteurs d'argent.

Les articles 12.2, 18, 31.1, 32 à 34, 60.0.1 à 60.0.8, 61 à 63, 65 à 68, 69.0.2 et 84 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur visent également les prêteurs d'argent.

Consulter :

- **la Loi sur la protection du consommateur;**
- **le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.**

## Contrat de prêt d'argent entre particuliers

Le contrat de prêt d'argent entre particuliers est un contrat par lequel une des parties, le prêteur, met à la disposition de l'autre partie, l'emprunteur, une somme d'argent sous réserve de restitution.

Dans le cas d'un prêt d'argent, il est essentiel de conclure un contrat de prêt afin d'obtenir ultérieurement le remboursement de la somme: sans trace écrite l'emprunteur pourra contester la réalité du prêt ou arguer qu'il s'agit d'un don ou d'un cadeau et le recouvrement de la dette pourra s'avérer difficile. De plus, l'article 2682 du Code civil du Québec établit que la preuve d'un acte juridique ne peut se faire par témoignage et nécessite donc un acte écrit lorsque la valeur du litige excède 1500\$. Ainsi, le contrat de prêt entre particuliers permet de formaliser l'entente entre le prêteur et l'emprunteur et facilite le recouvrement de la dette en cas de défaut de paiement.

Le document de contrat de prêt permet de choisir entre quatre modalités de remboursement:

- **en un seul remboursement à une date établie par les parties;**
- **en plusieurs remboursements à des dates établies par les parties;**
- **sur demande du prêteur; ou**
- **lorsque l'emprunteur en aura les moyens.**

De façon générale, le contrat de prêt contient également :

- **l'identité complète (nom, prénom et date de naissance) et l'adresse du prêteur et de ou des emprunteurs;**
- **la somme totale empruntée en chiffres et en toutes lettres;**
- **la durée du prêt et les échéances convenues pour rembourser le capital emprunté (en une ou plusieurs fois) ainsi que le montant dû à chaque échéance, si applicable;**
- **le lieu complet et la date précise de l'accord; et**
- **la signature du prêteur et de l'emprunteur ainsi que de la caution, si applicable.**

Concernant les intérêts, il est important de considérer les deux aspects suivants:

- **au niveau criminel, en vertu de l'article 347 du Code criminel, le " prêt usuraire ", ou " prêt à usure ", officiellement reconnu au Canada comme une infraction criminelle lorsque le taux d'intérêt effectif exigé (comprenant tous frais et pénalités de retard) excède un taux annuel de 60 %.**
- **au niveau civil, selon la jurisprudence, un taux de plus de 35 % est considéré comme étant abusif, mais un taux de 28.8% ne le serait pas selon Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson, [2004] R.J.Q. 3013.**

Lois applicables

Prêt d'argent (ou simple prêt): articles 2314-2315 ainsi que articles 2327 et suivants du Code civil du Québec

Cautionnement: articles 2333 et suivants du Code civil du Québec